

3 GRT

Société par actions simplifiée

Immeuble Bora

6, rue Raoul Nordling

92277 – Bois Colombes

En cours d'immatriculation

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports devant être effectués
par les sociétés GRT GAZ
et TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE
à la société 3 GRT en cours de constitution**

*Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
du 16 juin 2010*

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports devant être effectués
par les sociétés GRT GAZ
et TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE
à la société 3 GRT en cours de constitution**

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 juin 2010 concernant l'apport par les sociétés GRT GAZ et TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE à la société 3 GRT de droits sociaux détenus dans la société POWERNEXT, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet des statuts de la société en cours de constitution. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

J'aborde successivement les points suivants

1. Présentation générale de l'opération et la description des apports,
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.

1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 Société bénéficiaire

3 GRT en cours de constitution est une société par actions simplifiée dont le capital social au terme de la signature des statuts s'élèvera à 4 701 167 €, divisé en 4 701 167 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Son siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes. Elle est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le projet des statuts de la société précise qu'elle a pour objet, exclusif de tous autres

- L'acquisition par tous moyens généralement quelconques, la détention, la gestion, la cession par tous moyens généralement quelconques, de toutes actions et de toutes valeurs mobilières émises par la société POWERNEXT SA (société ayant au jour de l'adoption des statuts la forme de société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° RCS Paris 438 750 440) et de toutes actions et de toutes valeurs mobilières émises par toute filiale de la société POWERNEXT SA ou par toute société dont la société POWERNEXT SA détient ou viendra détenir, postérieurement à l'adoption des statuts et antérieurement à leur acquisition par la société, une participation quelconque, directe ou indirecte en capital ou droits de vote ;
- la réalisation de toutes opérations financières concourant directement à la réalisation des activités désignées à l'alinéa qui précède.

1.1.2 Sociétés apporteuses

GRT GAZ est une société anonyme au capital social de 500 000 000 €, ayant son siège social situé au 2 rue Curnonsky à Paris (75017). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 117 620.

TOTAL INFRASTRUCTURE GAZ FRANCE (ci-après TIGF) est une société anonyme au capital de 17 579 088 € ayant son siège social situé au 49 rue Dufau à Pau. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau sous le numéro 095 580 841.

GRT GAZ et TIGF exercent leur activité dans le domaine des infrastructures de transport et de stockage du gaz.

1.1.3 Liens en capital entre les parties

Les sociétés GRT GAZ et TIGF n'ont au jour de l'émission de ce rapport aucun lien en capital.

1.2 Contexte de l'opération d'apport

Les sociétés 3GRT et TIGF sont toutes deux actionnaires minoritaires de la société POWERNEXT. La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération destinée à détenir et à gérer de façon commune cette participation minoritaire.

Il est ainsi prévu que la société

- GRT GAZ apporte tous les droits sociaux qu'elle détient en qualité d'actionnaire minoritaire dans la société POWERNEXT à la société 3 GRT
- TIGF apporte tous les droits sociaux qu'elle détient en qualité d'actionnaire minoritaire dans la société POWERNEXT à la société 3 GRT ;

1.3 Description et évaluation des apports

L'apport de GRT GAZ et TIGF consiste en l'ensemble des droits sociaux détenus par ces sociétés dans la société POWERNEXT. Les apports se décomposent de la façon suivante

- GRT GAZ, 59 648 actions de la société POWERNEXT, représentant environ 5,08% des droits dans le capital social de la société, pour une valeur fixée entre les parties s'élevant à 3 927 934€;
- TIGF, 11 742 actions de la société POWERNEXT, représentant environ 1,00% des droits dans le capital social de la société, pour une valeur fixée entre les parties s'élevant à 773 233€.

POWERNEXT, entité dont les titres sont apportés est une société anonyme au capital de 11 741 680 €, divisé en 1 174 680 actions de 10€ de valeur nominale chacune et toutes de même catégorie.

Son siège social est situé au 5 boulevard Montmartre à Paris (75002) Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 438 750 440.

La société POWERNEXT dispose du statut d'entreprise d'investissement et exploite un système multilatéral de négociation européen dans le secteur de l'énergie. La société conçoit et exploite des plateformes de négociation électronique de pointe pour les marchés spot et dérivés de ce secteur.

1.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué à

- GRT GAZ 3 927 934 actions nouvelles de 3 GRT d'une valeur nominale de 1 € chacune qui seront émises à titre de souscription du capital initial pour un montant de 3 927 934€.
- TIGF 773 233 actions nouvelles de 3 GRT d'une valeur nominale de 1 € chacune qui seront émises à titre de souscription du capital initial pour un montant de 773 233 €.

En rémunération des 71 390 actions POWERNEXT apportées pour une valeur globale de 4 701 167 € il sera émis au total 4 701 167 actions nouvelles au titre de la souscription initiale de la société 3 GRT correspondant à un capital de 4 701 167€.

1.5 Conditions suspensives

Les apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes

- agrément par le Conseil d'Administration de POWERNEXT de la société 3GRT comme nouvel actionnaire,
- signature des statuts de la société 3GRT en cours de constitution par les parties.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants

- J'ai rencontré les responsables en charge de l'opération tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités que le contexte dans lequel elle se situe ;
- J'ai contrôlé le nombre de droits détenus dans la société POWERNEXT par chaque apporteur ;
- J'ai apprécié, sur la base des documents communiqués, la valeur d'apport des droits apportés en m'assurant que leur valeur réelle était au moins égale à la valeur retenue dans le cadre de l'apport ;
- J'ai pris connaissance des échanges entre les parties relatifs à la valeur choisie et à la méthode retenue ;
- J'ai obtenu une lettre d'affirmation m'indiquant notamment que les valeurs d'acquisition des titres apportés par GRT GAZ et TIGF n'étaient pas remises en cause par les éléments prévisionnels communiqués.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Sur la méthode d'évaluation des apports

S'agissant d'une opération d'apport en nature impliquant des sociétés sans aucun lien en capital, et dans le cadre d'un apport représentant une part minoritaire de la société dont les titres sont apportés, retenir les apports pour leur valeur réelle n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Sur la valeur des apports

Les droits apportés ont été évalués à leur valeur réelle par les parties. La valeur retenue correspond à la valeur nette comptable des titres inscrite dans la comptabilité des sociétés GRT GAZ et TIGF après éventuel impact des dividendes inclus ou exclus au jour de l'acquisition soit le 30 juin 2008.

S'agissant d'un apport de titres représentant une part minoritaire du capital, 5,08% pour GRT GAZ et 1,00% pour TIGF, il nous a été communiqué les documents que peuvent obtenir les parties dans leur condition d'actionnaire minoritaire.

J'ai mis en œuvre les méthodes d'évaluation nécessaires à la réalisation de ma mission. Ces méthodes sont basées sur l'exploitation de documents prévisionnels présentés au Conseil d'Administration de la société POWERNEXT après validation de son comité d'audit. Il ne nous a pas été communiqué d'éléments relatifs à l'exercice 2010 venant confirmer ou infirmer les montants prévisionnels indiqués à l'origine pour l'exercice 2010.

Sur la base de ces documents et informations communiquées, la valeur des apports se situe dans la fourchette des valeurs obtenues. Les valeurs obtenues lors de la mise en œuvre de ces méthodes alternatives ne valent que par la réalisation des éléments financiers prévisionnels communiqués et en premier lieu par la réalisation de l'objectif initialement prévu pour l'exercice 2010.

Dans ce contexte, à l'issue de mes travaux et dans la limite des observations précédentes, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport devant être effectué par les apporteurs, du fait que les valeurs retenues par les parties ne sont pas supérieures aux valeurs nettes comptables inscrites dans les comptes des apporteurs et des informations affirmées par les parties,

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 4 701 167 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, je précise que cette conclusion est formulée dans le contexte des observations et limites relatives à la réalisation des prévisionnels communiqués.

Fait à Paris, le 6 décembre 2010

Le commissaire aux apports



Jacques POTDEVIN